

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HECKSCHER

Jugement No 461

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur Heckscher, Eric Elly, le 18 juillet 1980, la réponse du Centre en date du 21 octobre 1980, la réplique du requérant du 23 janvier 1981 et la duplique du Centre du 13 avril 1981;

Vu l'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal et l'article 12.1 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé par le Centre en avril 1972, le sieur Heckscher a servi jusqu'en 1980 en qualité de professeur de grade P.5. Son engagement fut renouvelé d'abord pour deux années, puis d'année en année, jusqu'au 31 juillet 1979 et ensuite pour cinq mois (1er août - 31 décembre 1979), trois mois (1er janvier - 31 mars 1980) et quatre mois (1er avril - 31 juillet 1980). Le 22 avril 1980, le Directeur du Centre lui fit savoir que son engagement ne serait pas renouvelé et, d'un commun accord, le requérant fut mis au bénéfice d'un congé spécial avec traitement à compter du 10 mai 1980.

B. Dans sa requête, dirigée contre cette décision du 22 avril 1980, le requérant soutient que celle-ci est motivée par le fait que, conjointement avec trois collègues et à la demande expresse de son supérieur, il a fourni un "rapport" critiquant sévèrement de nouveaux cours récemment créés par le Centre. Dans la note en date du 21 novembre 1979 au supérieur du requérant, le Directeur a exprimé son vif mécontentement et laissé entendre que les enseignants qui ne parviendraient pas à s'adapter à de nouvelles techniques feraient-mieux de quitter le Centre. Le requérant explique qu'il était en fait l'artisan de ces nouvelles techniques, qu'il n'était donc pas nécessaire qu'il s'y adapte et que l'objet de ses critiques était qu'elles n'auraient pas dû être introduites sans une préparation soignée. C'est ce qu'il expliqua au Directeur lors d'un entretien le 19 février 1980. A la suite de cet entretien, son engagement fut renouvelé jusqu'en juillet 1980, mais, selon le requérant, c'était parce que le Centre n'avait personne d'autre que lui à envoyer en mission au Chili. Dès son retour, on invoqua divers prétextes pour justifier la décision de ne plus renouveler son contrat : dans des notes de service, le Directeur lui reprocha, le 12 et le 27 mars 1980, de ne pas avoir suivi la filière normale pour l'approbation de son intervention devant la réunion tenue au Chili et, à son retour, d'être rentré avec deux jours de retard à Rome et, enfin, de ne pas avoir donné une conférence à la Chambre de commerce de Turin, alors qu'il avait pris l'engagement de le faire. Dans des notes de service en date du 31 mars 1980, puis lors d'un second entretien, le 4 avril 1980, le requérant fit valoir que les critiques du Directeur formulées dans les notes précitées n'étaient pas fondées (le temps lui avait manqué absolument pour suivre la filière d'approbation; il était parvenu à Rome avec deux jours de retard à cause d'une maladie, alors qu'il n'avait pris aucun congé de maladie en huit ans de service et, enfin, il avait dûment averti la Chambre de commerce, le 3 mars 1980, qu'une mission l'empêcherait de donner la conférence), sans toutefois parvenir à convaincre le Directeur. Le requérant fait valoir que la décision contestée est illégale parce qu'elle a été prise arbitrairement et contrairement à l'opinion de son supérieur Direct, sans que le Directeur ait tenu compte de ses loyaux et excellents états de service, parce qu'elle ne repose pas sur des faits réels et qu'elle est motivée par des allégations sans aucun fondement, que les rapports de ses supérieurs contredisent d'ailleurs, parce qu'elle est un manquement à une promesse formelle que son engagement serait transformé en contrat de durée indéterminée, parce qu'elle est hors de proportion avec les reproches qui lui ont été adressés, parce qu'elle est entachée d'erreurs de droit et de fait, que des conclusions erronées ont été tirées du dossier et qu'elle représente un excès de pouvoir manifeste et parce qu'elle le condamne au chômage et jette une ombre sur une carrière irréprochable.

C. Par ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 22 avril 1980, d'ordonner au Centre : de lui verser son salaire du 1er août 1980 au 3 avril 1983 (date de sa retraite), y compris toutes les indemnités, les contributions et les cotisations à la Caisse de pensions et à la Caisse maladie, six mois de salaire au titre du dommage causé, 10.000 dollars des Etats-Unis au titre des frais qu'il a engagés pour trouver un autre

emploi et préparer sa défense, de retirer de son dossier personnel tous les documents en rapport avec le présent litige et de Lui délivrer un certificat de travail donnant une idée exacte de ses huit années de service. Le requérant spécifie qu'il ne sollicite pas sa réintégration.

D. L'organisation défenderesse répond que la requête est manifestement irrecevable pour non-épuiement des voies internes de recours. Le requérant aurait dû, en effet, adresser une réclamation contre la décision du 22 avril au Directeur par l'entremise de son chef responsable et du chef du personnel dans les six mois suivants. Or la seule communication du requérant au Directeur qui pourrait être interprétée comme une réclamation lui a été adressée Directement le 31 mars et elle ne portait pas expressément sur le non-renouvellement. En ce qui concerne le fond, elle affirme que l'incident au sujet des nouveaux cours n'a pas été le seul motif de la décision, mais qu'il a été le point culminant d'une série de reproches qui ont été faits au requérant depuis plusieurs années, avant même la nomination du nouveau Directeur. Il a fallu transférer plusieurs fois le requérant en raison de l'animosité et des conflits qu'il suscitait partout. Elle déclare que le requérant est un homme d'un talent professionnel exceptionnel, mais qu'il est acerbe et brusque et qu'il traite cavalièrement ses collègues et leur réputation. En outre, plusieurs incidents montrent, selon l'organisation défenderesse, que le requérant éprouvait des difficultés considérables à se conformer aux instructions et aux règles administratives. C'est la raison pour laquelle les derniers renouvellements de son engagement ont été plus brefs qu'auparavant. Au sujet des nouveaux cours dont le requérant dénonce la prétendue mauvaise préparation, elle déclare qu'il a été Directement associé à la préparation conceptuelle plusieurs années durant et que la préparation pratique a duré plusieurs mois. En fait, les critiques dont les cours auraient été l'objet, selon lui, se sont adressées à ceux qu'il avait conçus lui-même et dont le niveau était jugé trop élevé. Le Directeur a, par conséquent, pris ombrage à juste titre du "rapport" sur les cours, rapport dont le requérant a de toute évidence été le seul auteur. C'est pourquoi le Directeur a averti le requérant, lors de leur entretien du 19 février 1980, que s'il ne changeait pas radicalement d'attitude, il lui faudrait chercher un autre emploi. Il ne s'agissait pas seulement de son attitude envers les cours, mais de son comportement blessant, agressif et sarcastique. L'organisation défenderesse ajoute qu'il est totalement inexact que le requérant ait manqué de temps pour faire approuver son intervention devant la réunion du Chili. Pour ce qui est de son arrivée tardive à Rome, non seulement le requérant n'a fourni aucun certificat médical mais encore, et surtout, il n'a pas pris les dispositions qui s'imposaient (ce qu'il aurait pu faire en téléphonant la veille de Paris où il se trouvait) pour avertir ses collègues à Rome et leur éviter ainsi un embarras certain. L'engagement que le requérant avait pris de faire une conférence à la Chambre de commerce était incontestablement contraire au Règlement du personnel, mais, quoi qu'il en soit, l'ayant pris, il est fautif de ne pas l'avoir honoré et d'avoir provoqué ainsi une protestation officielle de la Chambre. La communication qu'il dit avoir adressée à la Chambre pour la prévenir n'est jamais parvenue à son destinataire. Là encore, il aurait dû téléphoner pour expliquer de vive voix son empêchement. L'organisation défenderesse conteste, par conséquent, que le Directeur ait commis des erreurs d'appréciation des faits. Il a pris sa décision compte tenu de tous les antécédents du requérant, après l'avoir averti et entendu personnellement. Il n'y a eu aucune promesse de renouvellement. La décision n'était pas une sanction disciplinaire et la question de la proportionnalité ne se pose donc pas. La défenderesse conclut, en conséquence, au rejet de la requête en tant qu'irrecevable et que non fondée.

E. Le requérant soutient, dans sa réplique, que la requête est recevable, car il a, à maintes reprises, protesté auprès du Directeur, oralement lors de leurs entretiens et dans des notes qu'il lui a écrites en mars 1980. En outre, le 7 mai 1980, c'est-à-dire après la décision contestée du 22 avril, il a soumis de nouveau par l'entremise de son chef et du chef du personnel une note de protestation dans laquelle il déclarait : "Je considère que la décision du Directeur de ne pas renouveler mon contrat n'est pas justifiée et ce du fait que les allégations contenues dans ses minutes des 12 et 27 mars et du 22 avril 1980 ne reposent sur aucun fondement." Il est clair, par conséquent, qu'il a épuisé tous les moyens de recours internes et qu'il a satisfait aux exigences du Statut du Tribunal. d'ailleurs, le libellé même du dernier paragraphe de la décision contestée montre que le Directeur lui-même considérait sa décision comme définitive puisqu'il y disait : "Je dois, par conséquent, vous informer que je maintiens ma décision de ne pas prolonger votre contrat..." le requérant fait valoir que la décision est entachée d'arbitraire et d'erreurs de fait et de droit. Il affirme qu'il n'y a pas eu d'incidents antérieurs, sinon il en existerait des preuves, que l'organisation défenderesse aurait jointes à sa réponse. Elle n'a fourni aucune preuve non plus à l'appui de ses allégations, totalement sans fondement, selon lesquelles ses relations avec ses collègues auraient été mauvaises. Si les derniers renouvellements de son engagement ont été de plus courte durée, cela était dû uniquement aux difficultés financières du Centre. Le requérant conteste formellement le bien-fondé des reproches qui lui ont été faits dans la réponse et donne une version des mêmes faits qui, assure-t-il, le dispense entièrement. Ces reproches se rapportent d'ailleurs à des faits antérieurs à la nomination du Directeur actuel et, en l'absence de toute preuve, ne sont que des oui-dire, des malveillances ou de pures inventions. De même, les prétendus défauts de son caractère acerbe ne sont appuyés par aucune preuve et ne correspondent à aucune réalité, sinon cela aurait été évidemment mentionné dans

ses rapports annuels. Or ceux-ci sont uniformément excellents à tous égards. Le requérant en déduit que ce sont des prétextes et qu'en fait la décision est motivée exclusivement par l'affaire des nouveaux cours et des trois incidents postérieurs. Or la thèse de l'organisation défenderesse au sujet des cours ne correspond pas aux faits : il est vrai que la nouvelle méthode d'enseignement avait été discutée un certain temps avant l'introduction des cours, mais ce n'est que quelques semaines auparavant qu'il a été chargé de la mise en oeuvre. Ce n'est pas la teneur des cours qu'il a critiquée, mais le manque de préparation. Le Centre a vainement essayé de pallier les difficultés en achetant des cours déjà prêts en Grande-Bretagne et c'est finalement le requérant qui, de toute urgence, a dû improviser et sauver la situation. Le Directeur n'avait donc pas à s'offusquer des franches critiques, entièrement fondées, contenues dans le rapport sur ces cours. La décision contestée repose donc sur une erreur manifeste. D'autre part, les arguments de l'organisation défenderesse au sujet des incidents postérieurs (arrivée tardive à Rome et engagement envers la Chambre de commerce), qui justifient, dit-elle, l'affirmation du Directeur, selon laquelle le requérant n'aurait pas changé radicalement d'attitude, ne sont guère plus solides : la maladie (dysenterie) qui a retardé son arrivée à Rome n'exigeait ni visite ni certificats médicaux. Le requérant n'a passé que quelques heures à Paris, entre deux vols, et n'a pas eu le temps de téléphoner. D'ailleurs, son retard n'a causé, en réalité, aucun inconvénient. Quant à la conférence à la Chambre de commerce, il déclare que tous les Directeurs successifs l'ont autorisé à y prendre la parole et il rappelle la photocopie, jointe à sa requête, de la note du 3 mars 1980 qu'il a adressée à la Chambre pour la prévenir de son empêchement. Le requérant estime avoir prouvé que ces incidents ont été grossis et pris comme prétexte pour appuyer le motif erroné invoqué au sujet de ses cours.

F. Dans sa duplique, le Centre soutient, sur la recevabilité, que le requérant n'a pas suivi correctement la procédure interne d'appel, telle qu'elle est prévue à l'article 12.1 du Statut du personnel, lequel dispose que la réclamation doit être adressée au Directeur par l'entremise du chef responsable ainsi que du chef du personnel; or aucun des documents qu'il mentionne n'a été envoyé de la sorte. Sur le fond, c'est au requérant qu'il appartient de montrer que la décision est viciée. Il est suffisamment établi que le Directeur a conclu à bon droit que le requérant n'était ni désireux, ni capable de s'adapter aux conditions de travail du Centre. Rien ne donne à penser que le Directeur ait éprouvé de l'animosité envers le requérant et souhaité se débarrasser de lui. L'un au moins des prédécesseurs du Directeur avait hésité à prolonger l'engagement du requérant, nonobstant sa compétence technique. La décision n'est ni arbitraire ni discriminatoire. Le requérant a manqué à des obligations fondamentales lors de l'élaboration de l'exposé qu'il devait présenter au Chili; il a omis de s'acquitter de sa mission à Rome et d'avertir les intéressés de son retard; il a placé le Centre dans une situation embarrassante en ne prononçant pas l'allocution prévue devant la Chambre de commerce et, de surcroît, il a enfreint l'article 4.2 du Statut du personnel en prenant un engagement à cette fin sans l'agrément préalable du Directeur. Celui-ci n'a commis aucune erreur de droit; l'engagement du requérant, qui courait jusqu'au 31 juillet 1980, a expiré à cette date. Le Directeur n'a pas non plus tiré des faits des conclusions erronées; il est en droit d'attendre des fonctionnaires qu'ils respectent les règlements administratifs; le requérant a provoqué à plusieurs reprises des difficultés du fait qu'il ne les a pas suivis, contrairement aux trois autres auteurs du rapport sur les cours qui se sont acquittés de leurs fonctions comme il se devait et travaillent toujours au Centre. Celui-ci invite donc le Tribunal à déclarer la requête irrecevable ou, à défaut, à la rejeter en tant que manquant de tout fondement.

CONSIDERE :

1. L'article 12.1 du Statut du personnel du Centre international de perfectionnement professionnel et technique dispose ce qui suit :

"Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du présent statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part de son chef direct doit, sauf dispositions contraires du présent statut, être adressée au Directeur par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question, ainsi que du chef du personnel, dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte. Le Directeur peut renvoyer une telle réclamation au Comité des relations avec le personnel, pour observation et rapport.

2. Le requérant n'a pas observé la voie hiérarchique prévue par cette disposition. Toutefois, point n'est besoin, en l'espèce, d'examiner quelles pourraient être les conséquences de cette omission.

3. En effet, pour qu'il y ait réclamation, il faut que l'intéressé ait manifeste clairement son intention de contester la décision qui lui fait grief. Cette décision date du 22 avril 1980. De ce fait, le requérant se fonde à tort sur sa note du 31 mars 1980. Il ne peut qu'invoquer la note du 7 mai 1980, qui ne contient aucune réclamation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner